

**SYNCHRONY LPP FUNDS**  
**-Synchrony LPP Bonds**  
**-Synchrony LPP 25**  
**-Synchrony LPP 40**  
**-Synchrony LPP 40 ESG**  
**-Synchrony LPP 80**

**Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »**  
**Modification du contrat de fonds**

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de modifier le contrat de fonds. Un résumé des principales modifications est publié ci-après. Le texte intégral de ces modifications, les nouveaux prospectus et contrat de fonds, ainsi que les documents d'informations clés, sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds.

Les porteurs de parts sont informés que, conformément à l'art. 41 al. 1 et 2<sup>bis</sup> OPCC, les modifications mentionnées ci-dessous ne sont pas soumises à l'examen et au contrôle de la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi .

Les porteurs de parts peuvent faire valoir leurs objections contre les modifications du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, dans les 30 jours suivant cette publication, ou demander le rachat en espèces de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.

**1. Fractions de parts**

A la demande du promoteur et gestionnaire, le contrat de fonds sera modifié afin de prévoir que les parts de tous les compartiments de l'ombrelle pourront être fractionnées. Les fractions de parts ne seront pas émises sous forme de titres, mais compatibles, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour les parts entières. Les parts pourront être fractionnées en millièmes (1/1000).

Cette modification n'aura aucun impact pour les porteurs de parts actuels des compartiments.

**2. Demandes de souscription et de rachat**

Les conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments sont réglées dans le prospectus. Ce dernier sera modifié afin de prévoir que les demandes de souscription et de rachat des parts de tous les compartiments pourront à l'avenir être données en montant ou en nombre de parts et/ou fractions de parts (et plus uniquement en nombre de parts).

**3. Calcul des valeurs nettes d'inventaire**  
**Evaluation des placements collectifs de capitaux**

La clause régissant l'évaluation des placements collectifs de capitaux sera modifiée de la manière suivante (*modifications en italique*) :

« Les placements collectifs de capitaux ~~ouverts~~ sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le [§ 16] chiffre 2. *Si une valeur nette d'inventaire n'est pas disponible ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction du fonds évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation en utilisant des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par les dépositaires, administrateurs ou gestionnaires des fonds cibles.* »

**Direction du fonds :**  
**GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne**

**Banque dépositaire :**  
**Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne**